



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 111646

Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle prévue dans le cadre de la loi de finances pour 2007. En effet, les entreprises attendent depuis longtemps un aménagement de cet impôt, qui constituait un handicap sur le plan de l'emploi et en termes de compétitivité. La loi de finances pour 2006 a permis l'adoption d'une réforme de la taxe professionnelle. Le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise, qui entrera en vigueur en 2007, est une première étape que les entreprises saluent. Néanmoins, les entreprises s'alarment des demandes émanant d'associations d'élus locaux visant à retarder l'entrée en vigueur de cette réforme et s'y opposent avec fermeté. Cette réforme a pour objectif de permettre de plafonner le coût de cet impôt pour les entreprises et de responsabiliser les collectivités territoriales. Dès lors, les entreprises souhaitent que la réforme de la taxe professionnelle ne soit pas modifiée à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2007. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions en la matière afin de rassurer les entreprises.

Texte de la réponse

La réforme importante de la taxe professionnelle introduite par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 prévoit le plafonnement effectif des cotisations à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise quels que soient son chiffre d'affaires et son secteur d'activité. Ce plafonnement est calculé sur la base de la cotisation de taxe professionnelle effectivement acquittée et non plus sur une cotisation de référence déterminée à partir du taux de l'année 1995. Cette mesure permet un allègement substantiel de la charge de taxe professionnelle des entreprises concernées. La seconde mesure instaurée par la réforme pérennise le dégrèvement des investissements nouveaux. Les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif ouvrent droit à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont pris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes, ce qui évite les situations de ressaut dues à l'entrée de nouveaux investissements dans les bases d'imposition. L'ensemble de ces mesures est applicable à compter des impositions établies au titre de 2007. Il n'est pas envisagé de reporter la mise en oeuvre de cette réforme attendue par les entreprises. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111646

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12328

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1068